

Article 1. – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Gestion, de Défense et de Promotion de la Marque Biovallée (ci-après désignée par « l'Association »).

Article 2. – Objet et périmètre

2.1/ Cette association a pour objet, dans le respect d'objectifs d'intérêt général économique et d'aménagement du territoire, d'assurer l'animation et la gestion de la marque « Biovallée » ® déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sur laquelle elle dispose d'une concession de l'ensemble des droits d'exploitation par la Communauté de Communes du VAL DE DRÔME, et ainsi d'assurer :

- son exploitation notamment par la sous-concession autorisée des droits d'exploitation et d'usage au profit de ses membres actifs, la passation de toute convention relativement à la mise à disposition de ce signe distinctif, et plus généralement l'accomplissement de tout acte ou formalité relatifs à son usage conformément au code de la propriété intellectuelle

- la protection de la marque « Biovallée » ®, notamment par toute action tendant à sa sauvegarde, sa pérennité, le maintien des droits résultant de l'enregistrement de la marque déposée, la préservation des droits du titulaire de la marque et de ses droits de concessionnaire ainsi que des droits de tous sous-concessionnaires, la protection des droits privatifs tirés du dépôt de ce signe distinctif et le droit d'auteur contre les usages non autorisés et la contrefaçon, le respect des conditions d'usage de la marque sous-concédée, et cela par tous moyens y compris par toute procédure devant les juridictions des ordres judiciaires et administratifs

- la promotion de la marque « Biovallée » ®, par l'accomplissement de tous actes de nature à permettre sa reconnaissance, sa connaissance par le public, sa diffusion, son développement y compris, avec l'accord du concédant, par le dépôt de tout signe distinctif connexe ou complémentaire

2.2/ L'association a ainsi vocation à intervenir géographiquement :

- directement, sur un territoire composé des périmètres approuvés des communautés de communes qui sont à la fois membres de droit et signataires avec la Région Rhône-Alpes du contrat Grand Projet RHÔNE ALPES « BIOVALLEE »

indirectement, sur l'ensemble du territoire national dans tous les cas où la gestion, la protection ou la promotion de la marque déposée « Biovallée » rendrait utile ou nécessaire son intervention, par quelque moyen que ce soit

Article 3. – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Les conditions de dissolution sont précisées en article 21.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à la Pépinière du Val de Drôme, Quartier Brunelle, Ecosite 26400 Eurre.

Il pourra par être transféré sur le périmètre statutaire de la Communauté de Communes du VAL DE DROME par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. – Membres

5.1/ Composition

L'Association se compose :

- de membres actifs, acteurs économiques et associatifs ou personnes morales de droit public souhaitant bénéficier d'un droit d'utilisation de la marque « BIOVALLEE », et dont le siège où l'un de ses établissements se situe obligatoirement sur le périmètre d'une communauté de communes membre de droit. La perte de la qualité de membre de droit par la Communauté de Communes sur le périmètre duquel relève le membre actif, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre actif, et la cessation immédiate de tous droits relativement à la mise à disposition de la marque « BIOVALLEE »[®]

- de membres de droit, à savoir les communautés de communes dont le périmètre relève du contrat de Grand projet RHÔNE ALPES « BIOVALLEE », et qui sont signataires de cette convention
- du Département de la DROME et de la Région Rhône-Alpes
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales effectuant un don financier contribuant à l'objet social sur un exercice civil considéré

5.2/ Collèges et représentants des membres actifs ou membres de droit

5.2.1/Représentants ayant voix délibérative en assemblée

Chaque membre actif est représenté par une personne physique ; une personne morale est représentée par son représentant légal

Chaque membre de droit ayant qualité de communauté de communes désigne au sein de son organe délibérant au minimum 1 représentant, et, en sus, 1 représentant supplémentaire pour chaque tranche révolue de 10 000 habitants de la population de son périmètre communautaire. La population prise en compte est la population servant d'assiette à dotation globale de fonctionnement (DGF).

La région RHÔNE ALPES et le département de la DRÔME désignent chacun un représentant au sein de leur organe délibérant.

L'ensemble des représentants visés au présent article ont voix délibérative lors des décisions prises en assemblée.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative, mais sont conviés aux assemblées ordinaires annuelles.

5.2.2/ Collèges

Les assemblées des membres à voix délibérative sont composées de deux collèges :

- le collège INSTITUTIONS regroupant les membres de droit, le Département de la DRÔME, et la Région RHÔNE ALPES;
- le collège MEMBRES ACTIFS

Article 6. – Qualité de membre

6.1/ Admission (sauf membres fondateurs)

L'admission de chaque membre de l'Association doit faire l'objet d'un agrément exprès qui est délivré par le Bureau.

Les candidats « membres actifs » doivent présenter ;

- une demande d'admission écrite :
 - justifiant de la territorialité de leur projet (siège ou établissement sis sur le territoire du Contrat Grand Projet « BIOVALLEE » et conjointement, sur le périmètre d'une communauté de communes membre de droit)
 - exposant l'usage projeté de la marque « BIOVALLEE » ® et la conformité de cet usage à la Charte « BIOVALLEE »
- un exemplaire de la Charte BIOVALLEE dûment acceptée et ratifiée
- deux exemplaires paraphés et signés de la convention-type d'utilisation de la marque « BIOVALLEE » ®

La qualité de « membre actif » se transmet avec l'universalité d'un fonds de commerce, le successeur reprenant de plein droit les engagements de son prédécesseur.

Les candidats « membres de droit », s'agissant de communautés de communes ayant vocation à élargir le territoire visé à l'article 2.2 alinéa 1^{er} des présents statuts, doivent présenter au Bureau :

- une délibération exécutoire de leur assemblée approuvant les présents statuts ainsi que le principe de l'admission au sein de l'association ;
- la justification de leur adhésion au Contrat Grand Projet « BIOVALLEE » avec la région RHÔNE ALPES

Les candidats « membres honoraires » présentent le don qu'ils entendent affecter aux ressources de l'association. Il leur est donné récépissé du don par le Bureau, en même temps que de leur admission pour l'exercice en cours.

6.2/ Perte de la qualité de membre

6.2.1/ Perte de la qualité de membre de droit

La qualité de membre de droit se perd automatiquement :

- par la démission
- par la radiation comme il est à l'article 6.2.3.
- par la fusion avec une communauté de communes n'ayant pas elle-même qualité de membre actif : la communauté de communes résultant de la fusion peut cependant, si elle adhère au Contrat Grand Projet BIOVALLEE avec la Région RHÔNE ALPES, former une demande d'adhésion autonome
- par la dissolution de la communauté de communes et plus généralement par la perte de la personnalité morale de droit public
- par la fin de l'adhésion d'une communauté de communes au contrat Grand Projet BIOVALLEE avec la Région RHÔNE ALPES, ou plus généralement le retrait de son périmètre du territoire du contrat Grand projet « BIOVALLEE »

En cas de fusion de communautés de communes membres, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion devient membre de plein droit de l'association et substitue les communautés de communes fusionnées. Il fait délibérer son assemblée pour désigner ses représentants, qui substituent de plein droit les représentants des communautés de communes fusionnées.

6.2.2/ Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd automatiquement par :

- la démission,
- le décès, pour une personne physique
- la liquidation amiable ou judiciaire,
- la radiation comme il est à l'article 6.2.3.
- la non obtention ou le défaut de candidature à l'octroi d'un contrat de mise à disposition de la marque BIOVALLEE par un membre actif fondateur
- le retrait (résiliation) du contrat de mise à disposition de la marque BIOVALLEE
- la perte de la condition de territorialité :
 - tirée, de plein droit, de la suppression de tout siège ou établissement sur le périmètre d'une communauté de communes membre de droit
 - tirée, de plein droit, de la perte de la qualité de « membre de droit » par la communauté de communes sur le périmètre de laquelle le membre actif a installé son siège ou son établissement

6.2.3/ Radiation

radiation « sanction » ; la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement total ou partiel de la cotisation, non respect de la charte de Biovallée ou du contrat de mise à disposition de la marque BIOVALLEE ®, ou tout autre motif grave ou légitime, dans le respect de la procédure décrite au règlement intérieur et nonobstant toute procédure juridictionnelle autonome

Radiation « constatation » ; la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour constater sans forme la perte de la qualité de membre dans l'un des cas visés aux articles 6.2.1 et 6.2.2. ci-dessus

Dans tous les cas la décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours.

Article 7. – Cotisation

7.1/ Règles générales

Toute cotisation est versée périodiquement, pour la durée d'un exercice civil. Elle n'est pas remboursable, même en cas de la perte de qualité de membre, et même au *pro rata temporis*.

Les membres versent annuellement une cotisation suivant un barème fixé par le règlement intérieur et révisable annuellement par année civile par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la base d'une assiette déterminée ci-après. En l'absence de modification expresse du barème lors d'une réunion annuelle, le barème antérieur est réputé reconduit de plein droit

7.2/ Assiette statutaire des cotisations

Les membres de droit, ayant qualité de communautés de communes, versent annuellement une cotisation dont l'assiette est constituée par le nombre d'habitants de leur territoire. La population prise en compte est la population servant d'assiette à dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les membres actifs versent annuellement une cotisation dont l'assiette est constituée par leur chiffre d'affaires, et l'évolution de ce chiffre d'affaires, sauf s'ils n'exercent aucune activité lucrative, bénéficiant alors d'un forfait. Les membres actifs peuvent, dans les cas visés au règlement intérieur et suivant les modalités qui y sont décrites, former de demandes d'exonération totale ou partielle.

La région Rhône Alpes et le Département ne versent aucune cotisation, mais peuvent attribuer, dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires, des subventions.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Article 8. – Dons

L'association recueille les dons effectués par les membres bienfaiteurs, et leur reconnaît cette qualité à l'encaissement de ce don pour l'année civile au cours de laquelle est réalisé ce don.

Les membres peuvent, en plus des cotisations statutaires, faire des dons, legs ou subventions à l'Association.

Article 9. – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions,
- 3) les dons et legs, et en particulier ceux des membres,
- 4) les ressources liées aux actions réalisées par l'Association,
- 5) toute autre contribution.

Article 11. – Conseil d'Administration

11.1/ Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus ou désignés au sein de chaque collège composant l'assemblée.

Le Conseil d'Administration est constitué à parité des deux collèges, composé de membres dont le nombre est ainsi fixé ;

- collège « INSTITUTIONS »: chaque communauté de communes membre désigne deux administrateurs.
- collège « membres actifs »: les membres actifs désignent au sein de leur collège en Assemblée Générale autant de représentants qu'en compte le collège « membres de droit »

Le collège INSTITUTIONS, compte tenu de sa nature, désigne autant de représentants suppléants que de titulaires. Le collège « Membres actifs » ne désigne pas de suppléants.

Le département de la Drôme et la région Rhône-Alpes sont invités avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, hors tout quorum.

Le Conseil d'administration statue dans tous les cas sans condition de quorum, à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante au Président.

11.2/ Ajustements

En cas de modification dans la composition du collège « INSTITUTIONS » suite aux reconfigurations de l'intercommunalité, à toute autre modification du territoire BIOVALLEE ou à toute perte de qualité d'un membre de droit, l'assemblée générale ordinaire, par exception aux règles de compétences applicables aux modifications statutaires, pourvoit à l'ajustement du nombre d'administrateurs pour l'exercice suivant.

Le Président exerce provisoirement les droits de vote des représentants des membres de droit ayant perdu leur qualité en cours d'exercice, jusqu'à l'ajustement.

Cet ajustement doit s'opérer dans le respect du principe de parité entre les deux collèges. Ainsi, la modification statutaire exceptionnelle par ajustement, compétence spéciale du conseil d'administration, s'opère uniquement en cas de diminution ou d'augmentation du nombre de communautés de communes membres de droit, par une réduction ou une augmentation corollaire du nombre de représentants des membres actifs. Toute autre modification statutaire s'opère suivant les modalités et obéit aux règles générales gouvernant ce type de modifications.

11.3/ Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles. Le mandat au conseil d'administration des représentants des communautés de communes cesse de plein droit avec leur mandat électif. En cas de cessation du mandat électif avant le terme de trois ans, il est pourvu à la vacance du siège comme il est dit à l'article 11.4 ci-après.

11.4/ Vacance

En cas de vacance au sein du collège « membres actifs », les membres du Conseil d'Administration membres de ce collège désignent un remplaçant par simple cooptation, avec mandat provisoire jusqu'à la fin de l'année civile. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.5/ Missions et compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure notamment, et outre les prérogatives spécifiques visées ponctuellement par les présents statuts, les missions générales suivantes :

- il valide les orientations stratégiques de l'Association proposées par le Comité d'Orientation ; il décide notamment d'ouvrir et de mettre en œuvre de nouveaux projets,
- il définit, sur proposition du Comité d'Orientation, la politique à mettre en œuvre pour la gestion et la promotion de la marque Biovallée dans le cadre du Grand Projet Rhône-Alpes Biovallée
- il veille à l'évaluation des résultats, tant financiers que sur la conformité par rapport aux objectifs visés,
- il arrête les comptes annuels préparés par le trésorier et qui seront présentés à l'Assemblée Générale,
- il approuve la composition des comités visés à l'article 17
- il propose les modifications du règlement intérieur devant être soumises à l'assemblée générale ordinaire
- il décide du transfert du siège de l'Association en tous points du périmètre statutaire de la Communauté de Communes du VAL DE DROME

11.5/ Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et plus généralement chaque fois que les affaires de l'association le rendent nécessaire, sur convocation écrite du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque membre du collège MEMBRES ACTIFS dispose d'une voix.

Chaque membre du collège INSTITUTIONS représentant une communauté de communes dispose d'une voix, et en sus et afin de prendre en considération sa cotisation proportionnelle, d'autant de voix supplémentaires que sa population compte de tranches révolue de 10.000 habitants que compte sa population, cette population étant celle prise en compte pour la dotation générale de fonctionnement. Ainsi, un membre de droit comptant 11.000 habitants DGF bénéficie d'une voix de principe, et d'une voix supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans s'être fait préalablement excuser, ou tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives même après s'être fait excuser, pourra être considéré comme démissionnaire sur simple constat décisoire du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personnalité qualifiée afin de lui permettre d'éclairer ses choix et orientations.

Article 12. – Président et Bureau exécutif

12.1/ Le bureau exécutif

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, un bureau exécutif composé :

- du Président, issu du collège « Institutions »
- de deux vice-présidents (un par collège)
- d'un secrétaire issu du collège « membres actifs »
- d'un trésorier issu du collège « Institutions »

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Approbation de toute convention autre que répondant aux besoins courants de l'association
- Approbation de toute demande d'admission et délivrance des récépissés de dons des membres honoraires
- Mise en œuvre matérielle de toute action conforme à l'objet social, et aux directives ou orientations du Conseil d'Administration

- Approbation de toute action en justice en demande, tendant à la protection de la marque BIOVALLEE et des usages irréguliers qui en seraient faits
- Décision sur les demandes d'exonérations partielles ou totales de cotisations formées par les membres en vertu du règlement intérieur

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin, sur simple convocation du Président.

Il rend compte au Conseil d'Administration de l'exercice de ses prérogatives à chaque réunion de celui-ci.

Le Bureau peut entendre toute personnalité qualifiée afin de lui permettre d'éclairer ses choix et décisions.

12.2/ Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

- Le Président représente de plein droit l'association en justice en défense, sans qu'il ne soit besoin d'aucune décision pour le mandater à cet effet, tant en demande qu'en défense ;
- Le Président choisit seul les Avocats, Avoués et autres professionnels du Droit devant représenter l'Association en justice ou signifier des actes de procédure
- Le Président représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Le mandat doit être écrit.
- Le Président est l'ordonnateur des dépenses de l'Association,

12.3/ Les vice-présidents

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le vice-président issu du collège « INSTITUTIONS » le remplace en cas d'empêchement.

Les vice-présidents peuvent recevoir mandat du Président de le substituer dans l'exercice de certaines prérogatives engageant l'Association, c'est-à-dire ponctuellement, pour un acte ou un ensemble d'actes précis. Le mandat est obligatoirement écrit. Le vice-président mandaté doit rendre compte par écrit au Président de l'exécution de son mandat.

12.4/ Le secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations du conseil d'administration et des assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives, de l'enregistrement des actes et/ou de leur publication éventuelle, des formalités réglementaires de toute nature, et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901.

12.5/ Le trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association ; il est le payeur de l'Association. Il peut déléguer ses prérogatives suivant des modalités approuvées par une décision explicite du Bureau, agréant cette délégation.

Article 13. – Révision de la structure du Conseil d'Administration et du Bureau

La composition des assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau pourra être modifiée dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire notamment lorsque de nouveaux projets, retenus par le Conseil d'Administration, nécessiteront un nouvel équilibre entre les acteurs institutionnels, associatifs et économiques.

Article 14. – Personnel permanent

Le conseil d'administration, en conformité avec les orientations et le budget votés par l'assemblée générale, pourra recruter le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 15. – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

- approbation des projets de recrutement de personnel
- approbation bilan moral et financier
- approbation des modifications du règlement intérieur
- proposition de toute motion d'orientation

- fixe ou actualise le montant des cotisations en fonction de l'assiette statutaire afférente à chaque collège

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'Association sont convoqués par écrit à l'initiative du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au plus. Ces pouvoirs doivent émaner de personnes du même collège que le porteur.

Article 16. – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une de la totalité des membres actifs et des membres de droit, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16.

Les décisions sont alors prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Chacun des membres présents ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une modification des statuts, hormis le droit spécial d'ajustement reconnu ci-avant au profit du conseil d'administration, et pour décider de la dissolution anticipée de l'association, ou de sa fusion avec une autre structure.

Article 17. – Comités

Trois Comités ou groupes de travail sont créés :

- un Comité d'attribution de la marque,
- un Comité de gestion, de révision et d'évolution de la marque,
- un Comité de contrôle de l'usage de la marque, appelé à donner facultativement, sur demande du Président, son avis sur le renouvellement ou le non-renouvellement pour usage non-conforme de la marque.

Ces comités sont composés de représentants des membres de l'Association, parmi l'assemblée générale ordinaire.

Leur composition est approuvée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Association, avec un souci de parité entre collègues.

Chaque Comité désigne en son sein un représentant, chargé de rendre compte des travaux au Président, à charge pour ce dernier d'en rendre lui-même synthétiquement compte au Conseil d'Administration.

Les Comités sont une force de proposition active, ayant pour rôle d'anticiper sur les orientations de l'Association et de conseiller le Conseil d'Administration, notamment sur les critères de mise à disposition et les conditions d'usage de la marque, d'apporter une réflexion et de préparer les travaux du Conseil d'Administration sur la gestion et la révision de la marque, de préparer son évolution dans l'intérêt commun d'assister le Conseil d'Administration dans le renouvellement des contrats d'usage de la marque.

Les Comités se réunissent librement à l'initiative de leur représentant.

Article 18. – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi pour préciser certaines modalités d'application des présents statuts. Il ne peut-être modifié que l'Assemblée Générale ordinaire, et uniquement sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19. – Propriété intellectuelle, charte BIOVALLEE et usage de la marque

L'adhésion à l'Association est soumise à la signature de la charte BIOVALLEE et au respect de la charte graphique de la marque Biovallée.

Les membres actifs disposent de l'usage de la marque Biovallée dans les termes du contrat d'usage (mise à disposition) de la marque dont ils bénéficient et qu'ils s'engagent à respecter formellement en tous points.

Tout manquement à la Charte BIOVALLEE ou au contrat d'usage de la marque BIOVALLEE constitue un motif légitime de radiation, sans préjudice de toutes autres actions, notamment en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

Article 20. – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.